



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté- Egalité- Fraternité

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

VILLE DE MAMOUDZOU

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES

DIRECTION GÉNÉRALE  
ADJOINTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DE LA  
PREVENTION ET DE LA  
SÉCURITÉ URBAINE

ARRÊTÉ DU MAIRE N°009/2021

Portant mise en œuvre des mesures  
sanitaires édictées par l'Etat sur la  
situation de l'épidémie COVID-19 et  
du variant 501V2

**Le Maire de la commune de Mamoudzou,**

VU le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles L2212-1,

VU le Code Pénal, notamment en son article R610-5,

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L3131-1, L1311-12,

VU le décret n°2020-293 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire,

**CONSIDÉRANT** le caractère contagieux et pathogène du virus Covid-19 et du variant 501V2,

**CONSIDÉRANT** que les grandes manifestations publiques et activités collectives constituent des occasions particulièrement favorables à la transmission rapide simultanée et à grande échelle du virus,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à chaque personne de contribuer à la non-propagation du virus Covid-19 en adoptant les gestes « barrières » prescrits par l'Etat dans le cadre de la lutte contre l'épidémie,

**CONSIDÉRANT** que le port du masque destiné à protéger les voies respiratoires supérieures, composées du nez, de la bouche, du pharynx et du larynx fait partie des mesures destinées à lutter contre l'épidémie sanitaire en tant que gestes barrières, tant pour protéger le porteur lui-même qu'autrui, contre le risque d'inhalation de substances dangereuses présentes dans l'atmosphère,

**CONSIDÉRANT** que le port du masque constitue le geste barrière le plus approprié pour ceux qui doivent se déplacer et/ou circuler sur le domaine public et ses dépendances, les lieux publics et les lieux publics susceptibles d'accueillir du public et ce, dès lors que le respect des mesures de distanciation physique ne peuvent être garanties,

**CONSIDÉRANT** que des circonstances propres à la commune peuvent impliquer, en raison notamment de difficultés rencontrées pour respecter les mesures sanitaires de distanciation sociale que soit prescrit le port d'un masque de protection, le tout afin de permettre la bonne application des orientations sanitaires arrêtées par l'Etat,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires de la santé sur le territoire de la commune et qu'il y a lieu d'éviter les rassemblements afin de lutter contre la propagation du virus Covid-19 et du variant 501V2 au sein de la population,

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté prend effet à compter du 19 janvier 2021 et jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 2** : Toutes les activités associatives, sportives et culturelles, à caractère public ou privé, se déroulant sur le domaine public, sont interdites à compter de ce jour, jusqu'à nouvel ordre :

- Domaines publics,
- Maisons des jeunes,
- La Médiathèque,
- Les établissements scolaires,
- Plateaux polyvalents.

**ARTICLE 3** : Afin de ralentir la propagation du virus Covid 19, le port du masque de protection protégeant le nez et la bouche, de sorte d'occulter les voies respiratoires supérieures, est obligatoire sur le domaine public et ses dépendances, sur les lieux publics susceptibles d'accueillir du public.

**ARTICLE 4** : Seuls les enfants de moins de onze ans ne sont pas concernés par l'obligation visée en article 3 au présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

**ARTICLE 7** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Mamoudzou, le Directeur Territorial de la Police Nationale et le Directeur de la Prévention et de la Sécurité Urbaine sont chargés, pour chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MAMOUDZOU, le 19 janvier 2021

 